



REGLEMENT GENERAL

REUTILISATION D'INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LE CONSEIL GENERAL DU CHER – DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES ET DU PATRIMOINE

Préambule

La réutilisation des informations publiques

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

La directive européenne du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005. Cette dernière complète la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en y ajoutant un chapitre II consacré à la réutilisation des informations publiques, mais en exempte expressément, dans son article 11, les services culturels, exception dont relèvent les Archives départementales.

La réutilisation des informations publiques produites et reçues par les services départementaux d'archives n'est donc pas régie par les règles de droit commun fixées par le chapitre II du titre Ier de la loi du 17 juillet 1978, mais, par dérogation à ce chapitre, par les règles qu'il appartient à chacun de ces services de définir, conformément aux dispositions de cet article 11 (Voir conseil CADA n° 20082643 du 31 juillet 2009).

Les articles L 212-6 et L 212-8 du code du patrimoine précisent que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Les services départementaux d'archives sont financés par le département, et sont tenus de recevoir et de gérer également les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser.

Ainsi, le Conseil général du Cher peut percevoir des droits de réutilisation au titre des informations publiques détenues et produites par la direction des Archives départementales et du patrimoine.

Le droit de la propriété intellectuelle sur les bases de données

Le conseil général du Cher est titulaire du droit d'auteur et du droit sui generis du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

La délivrance de licences

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par la direction des Archives départementales et du patrimoine du Conseil général du Cher, et ce, en fonction de l'usage qu'il en est fait.

La réutilisation des images des informations publiques est soumise à la délivrance de la licence correspondante, annexée au présent règlement. Toute réutilisation implique le respect de ce règlement et de ses annexes.

Le Conseil général du Cher fixe librement les conditions de réutilisation des informations publiques qu'il détient, en application de l'article 11 du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Définitions

- Le terme « informations » désigne les informations publiques produites ou conservées par la direction des Archives départementales et du patrimoine du Conseil général du Cher faisant l'objet de la licence, quel que soit leur support. Ainsi, la diffusion de photographies réalisées par les usagers eux-mêmes en salle de lecture peut constituer une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi.
- Le terme « images » désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information publique.
- Le terme « licence » désigne le document définissant les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par la direction des Archives départementales et du patrimoine du Conseil général du Cher
- Le terme « licencié » désigne la personne titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette licence détermine.

Article 1. Fonds réutilisables

1.1. - Tous les fonds d'archives classés conservés par la direction des Archives départementales et du patrimoine du Conseil général du Cher, communicables aux termes des articles L.213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle sont réutilisables.

Sont également réutilisables les informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti,

- lorsque le département détenteur est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement la direction des Archives départementales et du patrimoine.
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsque une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en dehors d'un des trois cas susvisés, le Conseil général ne sera pas tenu de fournir les images correspondantes.

En tout cas, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

1.2. - La réutilisation des autres informations publiques détenues par le Conseil général du Cher (autres que les fonds classés conservés par la direction des Archives départementales et du patrimoine) n'est pas régie par le présent règlement.

Article 2. Modalités de réutilisation

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations produites ou conservées par la direction des Archives départementales et du patrimoine du Conseil général du Cher s'engagent à respecter le présent règlement.

La réutilisation privée ou interne des images des informations est soumise à la signature d'un engagement à l'inscription en salle de lecture ou engagement-clic lors de l'accès au site internet de diffusion des images numériques de documents d'archives que le Conseil général de Cher pourrait ouvrir au public.

La réutilisation publique des images des informations doit faire l'objet d'une demande écrite précisant au minimum, le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement.

Article 3. Finalités et modalités financières de la réutilisation des informations publiques

Article 3.1. : La réutilisation sans rediffusion d'images au public ou à des tiers, sinon exceptionnelle et ponctuelle

3.1.1 : Définition :

Deux formes de réutilisation sont visées :

1. la réutilisation des informations publiques, sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images - c'est à dire l'exploitation des documents d'archives dont la conservation est organisée, selon l'article L 211-2 du Code du patrimoine, « dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. »

2. La réutilisation d'images des informations publiques à des fins privées ou à un usage essentiellement interne (quelque soit la finalité de l'usage interne : scientifique, pédagogique, économique...) visant à satisfaire un besoin propre, sans rediffusion habituelle et régulière d'images des informations au public ou à destination de tiers. Dans ce cadre, une rediffusion exceptionnelle et ponctuelle d'images à des tiers est admise.

3.1.2 : Réutilisation non commerciale

La réutilisation des informations publiques sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images, est libre et gratuite, car elle constitue l'objet même des Archives départementales ; elle n'est pas soumise à la souscription d'une licence.

La réutilisation des images des informations publiques pour un usage essentiellement interne ou privé, à des fins commerciales ou non, avec diffusion restreinte est également libre et gratuite, mais est subordonné à l'engagement de respecter le présent règlement lors de l'inscription.

La notion de diffusion restreinte recouvre l'usage dans le cadre familial et amical, l'échange entre membres d'une association de manière privative et sécurisée, l'utilisation professionnelle, exceptionnelle et ponctuelle, pour l'élaboration d'un dossier destinée à un client précis.

Toute diffusion devra porter la mention de la source de l'information ou de l'image.

La fourniture d'images par la direction des archives départementales et du patrimoine fera l'objet d'une facturation de frais en application des tarifs en vigueur lors de la livraison des reproductions.

3.1.3 : Réutilisation commerciale

La réutilisation commerciale des informations publiques sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images, est libre et gratuite.

La personne réutilisant des informations publiques dans une publication, quelque soit le support, devra en informer le Conseil général du Cher – direction des archives départementales et du patrimoine par écrit (article 2) en fournissant un exemplaire de la publication.

En cas de réutilisation sur un site, la personne indiquera l'adresse de celui-ci.

Toute diffusion devra porter la mention de la source des informations.

Article 3.2 : La réutilisation avec diffusion d'images au public ou à des tiers

La « diffusion d'images au public ou à des tiers » désigne toute diffusion, quel qu'en soit le mode (internet, publication, etc.) d'images des informations publiques au public ou à destination de tiers (le tiers étant une personne différente du réutilisateur).

3.2.1 : Réutilisation non commerciale

• Définition :

On entend par réutilisation non-commerciale toute diffusion gratuite des informations publiques.

• Conditions financières de la réutilisation :

La réutilisation non commerciale avec diffusion d'images est gratuite, mais soumise à la délivrance d'une licence (cf. modèle ci-joints).

Des licences différentes sont établies s'il y a fourniture d'images par le Conseil général du Cher ou pas de fourniture d'images.

3.2.2. : Réutilisation commerciale

• Définition :

Par réutilisation commerciale, on entend toute réutilisation des images d'informations publiques en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux.

• Conditions financières de la réutilisation :

La réutilisation commerciale avec diffusion publique d'images est soumise à la signature d'une licence et au paiement d'une redevance. (cf. modèles ci-joints). Des licences différentes sont établies s'il y a fourniture d'images par le Conseil général du Cher ou pas de fourniture d'images

3.2.3 : Redevance

3.2.3.1 : Le montant de la redevance due par le licencié au titre de l'utilisation des données publiques est fixé conformément au tarif en vigueur au jour de la signature des contrats de licences.

3.2.3.2 : La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation.

En cas de licences d'une durée supérieure à 1 an, le redevance sera payable annuellement à terme à échoir.

Elle devra être payée par le réutilisateur après réception du titre de paiement correspondant, émis par le payeur départemental, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre.

Article 4 : Fourniture d'images par les Archives départementales

4.1. : En cas de fourniture d'images par la direction des Archives départementales et du patrimoine du Conseil général du Cher, l'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques, dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation (en fonction du volume, du support matériel ou de leur disponibilité: se reporter à la liste des frais de fourniture des images ci-joint).

Le licencié pourra solliciter la remise sur un support qu'il fournira dans la mesure où celui-ci est agréé par la direction des systèmes d'information du Conseil général du Cher. Le support devra être libre de tous autres fichiers et pouvoir être contrôlé par le système anti-virus du Conseil général du Cher.

4.2. : Lorsque la direction des Archives départementales et du patrimoine du Conseil général du Cher fournira des images, le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de fourniture de ces images, même si la réutilisation des informations elle-même n'est pas soumise à redevance.

Le montant de ces frais est défini en annexe du présent règlement dans le tableau des frais de reproduction.

En cas de petite quantité de fichiers et de poids réduit, la remise pourra se faire par courriel.

4.3. Les informations publiques seront mises à disposition, après le paiement des frais par le licencié, dans le délai fixé par la licence, apprécié en fonction de la nature et du volume des informations demandées, ainsi que des capacités techniques du Conseil général.

4.4 Les informations publiques sont fournies par Conseil général du Cher en l'état, telles que détenues par la direction des Archives départementales et du patrimoine, sans autre garantie.

Toutefois, le réutilisateur licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images, pour vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité avérée et acceptée par la direction des Archives départementales et du patrimoine du Conseil général du Cher des images, ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour remettre à disposition les images conformes.

En cas de non-conformité des images non acceptée par le Conseil général du Cher, le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les 5 jours après réception du courrier par la direction des Archives départementales et du patrimoine du Conseil général du Cher. Dans ce cas, le licencié dispose d'un délai de 15 jours pour restituer les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copies.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières.

Article 5 : Sources des informations publiques

Le licencié s'engage expressément à mentionner précisément la source des informations publiques sous cette forme :

Direction des Archives départementales et du patrimoine du Conseil général du Cher, cote xxx, nom du photographe (si indiqué).

Article 6 : Photographie des informations publiques

Les usagers sont autorisés à prendre des photographies des informations publiques en salle de lecture, sous réserve :

- de la communicabilité des documents conformément au Code du patrimoine,
- que l'état matériel des documents le permette,
- des dispositions du règlement intérieur de la salle de lecture,

L'utilisation des images réalisées peut être soumise à la souscription d'une licence en cas de diffusion publique.

Article 7 : Conditions générales de réutilisation des informations publiques

1. Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence-type qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public.

2. Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.

Dans tous les cas, les images ne seront pas téléchargeables par des tiers.

3. La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au licencié.

4. La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.

5. Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source et sa référence en cas de diffusion sur un site internet, un lien html, depuis chaque image, vers le site internet du Conseil général du Cher.

6. Toute modification ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) - qui revient à un changement de cocontractant pour l'administration, et équivaut donc à une cession de licence à un tiers - rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence.

7. Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.

8. Les réutilisateurs reconnaissent et acceptent que les informations sont fournies par le Conseil général du Cher en l'état, telles que détenues par la direction des Archives départementales et du patrimoine du Conseil général du Cher, sans autre garantie.

9. Tout dommage subi par le réutilisateur licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature.

10. Le réutilisateur garantit le Conseil général de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par le Conseil général.

Article 8. Droits de propriété intellectuelle du Conseil général

Les éventuels droits de propriété intellectuelle du Département sur les informations publiques sont précisés dans les licences ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au licencié.

Article 9. Modalités d'instruction des licences

Le Conseil général du Cher dispose de deux mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la demande.

Le silence de l'administration vaut acceptation de la demande. Ce délai de deux mois peut être prorogé expressément, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Article 10. Modalités de délivrance des licences et durée

10.1 : Modalités de délivrance

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le Conseil général du Cher (direction des Archives départementales et du patrimoine) et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de 3 mois.

10.2 : Durée

Les licences avec diffusion d'images au public ou à des tiers sont habituellement conclues pour une durée de 5 ans. Le délai exact en fonction de l'utilisation sera précisé dans la licence (1 an minimum).

Article 11. Documents constitutifs de la licence

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général
- les tarifs en vigueur à la signature de la licence,
- la licence-type

En cas de contradiction entre ces deux documents, le règlement général prime sur la licence.

Article 12. Fin de la licence

La licence prend fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée.

Lorsque la licence est consentie pour une durée déterminée, elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas ci-dessous énoncés.

De même, lorsque la licence est consentie pour une durée indéterminée, elle pourra prendre fin dans les cas ci-dessous énoncés.

12.1. : Décès de la personne physique licenciée

Le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence.

12.2. : Modification de la personne morale licenciée

Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié venait à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prendrait fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié.

Toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraînera la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

Dans ces deux cas, la personne licenciée s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, le Conseil général du Cher des modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informait pas le Conseil général du Cher, ce dernier pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un (1) mois après l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

12.3. : Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence), le département peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La licence prend fin 30 jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

12.4. : Résiliation pour faute

En cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 12, la licence pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

12.5 : Résiliation pour défaut de paiement de la redevance

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le réutilisateur sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.6. : Résiliation à la demande du licencié

Ce cas de résiliation ne concerne pas les licences consenties pour un usage ponctuel.

Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de six (6) mois. Le licencié en informera le conseil général du Cher, direction des Archives départementales et du patrimoine, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le licencié ne pourra mettre fin à la licence avant un délai de 3 ans suivant la date de la signature de la licence.

12.7. : Conséquences de la fin de la licence

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le conseil général du Cher sont réputées définitivement acquises. En cas de résiliation anticipée de la licence, le licencié a droit au remboursement de tout ou partie de la redevance acquittée au prorata de la durée restant à courir de la licence entre la date de fin effective de la licence et la date de fin prévue initialement dans la licence. Toutefois, le droit au remboursement ne s'applique pas aux licences consenties pour un an.

A la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence.

Article 13. Sanctions

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le département au réutilisateur contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

13.1. : En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction visuelle, (numérique ou non), par ses propres moyens, notamment par voie photographique, des informations publiques sera interdite.

13.2. : Lorsque des images ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins non commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur, de présenter un lien html vers le site du Conseil général du Cher,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence, le Conseil général du Cher peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 100 € à 1500 €.

13.3. : Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, à des fins commerciales, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
 - ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, de présenter un lien html vers le site du Conseil général du Cher,
 - ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
 - ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
 - ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,
- le Conseil général du Cher peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10 % de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'images. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 300 000 €.

13.4. : En cas de réutilisation d'images d'informations publiques comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1.1 du présent règlement, le licencié demeurera seul responsable d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur, et le Conseil général du Cher peut :

1. en cas de réutilisation non commerciale, lui appliquer une pénalité de 10 à 200 €.

2. en cas de réutilisation commerciale, lui appliquer une pénalité :

a. en-dessous de 1000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1, de 20 à 400 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet et/ou par voie de presse.

b. Entre 1001 et 10000 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1, de 400 à 1000 €. Le licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet et/ou par voie de presse.

c. Au-dessus de 10001 images comportant des données à caractère personnel d'une personne vivante, en contravention avec l'article 1, de 1000 à 5000 €. Le

licencié devra également publier cette sanction ainsi que ses motifs sur son site Internet et/ou par voie de presse.

13.5. : Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai de 1 mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 11.4. Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le réutilisateur ne pourra pas présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai de 1 an. La redevance versée restera acquise au Conseil général du Cher.

Article 14. Procédure de sanction

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le Conseil général du Cher d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'un mois (1 mois), des observations, écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le Conseil général du Cher peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 12 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 11.4.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

Article 15. Recours en cas de refus de réutilisation

En cas de refus de la demande de réutilisation, l'utilisateur peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans.

Article 16. Litiges

Les litiges sur le règlement général ou les contrats de licence seront soumis au tribunal administratif d'Orléans (45000).